

**Paris (France) – le 2 mars 2012** - Dans le cadre de la procédure de sauvegarde ouverte à l'égard de Groupe Monceau Fleurs (FR0010554113 - ALMFL) le 27 octobre dernier, les propositions d'apurement du passif, qui ont été établies conjointement par la SCP Thevenot Perdereau, en la personne de Maître Christophe Thevenot, administrateur judiciaire, et Groupe Monceau Fleurs, ont été transmises à la SCP BTSG, en la personne de Maître Stéphane Gorrias, mandataire judiciaire de Groupe Monceau Fleurs, à l'effet de consulter les créanciers sur ces propositions.

Les propositions d'apurement du passif prévoient le remboursement à 100 % des créances comprises dans le plan de sauvegarde (principal et intérêts ayant continué à courir), soit un montant total déclaré par les créanciers au 31 janvier 2012 de 39,44 millions d'euros, d'un montant supérieur à 300 euros en dix annuités progressives (1 %, 1 %, 6 %, 8 %, 10 %, 12 %, 15 %, 15 %, 15 % et 17 %). La première annuité serait fixée à la veille de la date anniversaire du jugement du Tribunal de Commerce de Paris arrêtant le plan de sauvegarde de Groupe Monceau Fleurs et interviendrait donc en 2013.

Les propositions prévoient également un possible remboursement anticipé partiel ou total, selon le cas, des créances comprises dans le plan de sauvegarde permettant, le cas échéant, de réduire la durée du plan. Ce remboursement anticipé pourra intervenir en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- en cas de flux de trésorerie excédentaires consolidés<sup>1</sup> qui serait constaté au titre d'un exercice clos de Groupe Monceau Fleurs après le troisième anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde et qui serait assis sur le plan d'affaires ayant permis d'établir les propositions de règlement du passif, les commissaires aux comptes de Groupe Monceau Fleurs confirmeraient l'existence et le montant du flux de trésorerie excédentaires, ainsi que la différence entre la trésorerie à la clôture de l'exercice concerné et la trésorerie ressortant du plan d'affaires ayant permis d'établir les propositions d'apurement du passif. 50 % du montant des flux de trésorerie excédentaire (dans la limite de la différence entre la trésorerie à la clôture de l'exercice concerné et la trésorerie ressortant du plan d'affaires ayant permis d'établir les propositions d'apurement du passif) serait alors versé, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice concerné, au commissaire à l'exécution du plan qui l'allouerait au remboursement des créanciers de Groupe Monceau Fleurs. Ainsi, au titre d'un même exercice, les créanciers pourraient, le cas échéant, percevoir l'annuité en valeur absolue prévue au titre du plan de sauvegarde, ainsi qu'une somme au titre des flux de trésorerie excédentaires ;

---

<sup>1</sup> Ce flux de trésorerie excédentaire sera calculé comme suit : résultat net consolidé de Groupe Monceau Fleurs au titre de l'exercice clos précédent + dotations aux amortissements + provisions pour dépréciation d'actifs à moyen terme + provisions pour dépréciation des risques et charges – augmentation des besoins en fonds de roulement (ou, le cas échéant, + diminution des besoins en fonds de roulement) – dividende du plan de sauvegarde versé au cours de l'exercice clos concerné – fruits de toute augmentation de capital en numéraire libérée en numéraire (et non par compensation de créances).

- en cas de conversion en actions de tout ou partie des obligations convertibles émises par Groupe Monceau Fleurs (les conditions contractuelles initiales de conversion restant inchangées, à l'exception du délai d'attribution d'actions qui sera prorogé jusqu'à la date de la dernière annuité du plan de sauvegarde), la valeur absolue des dividendes restant dus au titre du plan de sauvegarde serait alors maintenue et la part revenant au remboursement des obligataires convertibles ayant converti en actions leurs obligations serait allouée aux autres créanciers de Groupe Monceau Fleurs,
- ou, le cas échéant, si les créances comprises dans le plan de sauvegarde (capital et intérêts restant dus) étaient inférieures à deux fois le résultat opérationnel consolidé de Groupe Monceau Fleurs au titre d'un exercice clos à compter du troisième anniversaire du jugement du Tribunal de commerce de Paris arrêtant le plan de sauvegarde, Groupe Monceau Fleurs ferait ses meilleurs efforts pour rechercher un établissement de crédit pour refinancer les créances comprises dans le plan de sauvegarde.

La consultation des créanciers sera initiée le 7 mars prochain au plus tard.

Conformément à la loi, les créanciers de Groupe Monceau Fleurs, à compter de la réception des propositions d'apurement du passif, disposeront d'un délai de trente jours pour répondre à ces propositions, le défaut de réponse dans le délai prescrit valant acceptation.

Plus spécifiquement, les masses des obligataires simples et des obligataires convertibles seront convoquées par leur représentant respectif, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris à la demande du mandataire judiciaire, et consultées sur ces propositions en assemblée générale.

Les actionnaires de Groupe Monceau Fleurs seront consultés en assemblée générale extraordinaire le 6 avril prochain à l'effet de se prononcer sur les modifications des termes et conditions des obligations convertibles qui résultent des propositions d'apurement du passif.

En cas de refus des propositions d'apurement du passif contenues dans le plan de sauvegarde, il est rappelé que le Tribunal de Commerce de Paris aura le pouvoir d'imposer aux créanciers concernés un délai de remboursement de leurs créances.

En synthèse, les étapes futures vers l'audience d'arrêté du plan de sauvegarde de Groupe Monceau Fleurs seront les suivantes :

- envoi des propositions d'apurement du passif aux créanciers ;

- tenue des assemblées générales des obligataires simples et convertibles devant statuer sur les propositions d'apurement du passif, sous condition suspensive de l'adoption du plan de sauvegarde par le Tribunal de Commerce de Paris ;
- 6 avril 2012 : tenue de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur les modifications des termes et conditions des obligations convertibles résultant des propositions d'apurement du passif, sous condition suspensive de l'adoption du plan de sauvegarde par le Tribunal de Commerce de Paris ;
- expiration du délai de trente jours incombant aux autres créanciers de Groupe Monceau Fleurs pour se prononcer sur les propositions d'apurement du passif ; puis
- audience d'arrêté du plan de sauvegarde de Groupe Monceau Fleurs devant le Tribunal de Commerce de Paris.

---

Contacts :  
Direction financière  
Monsieur Philippe Misteli  
Email : [direction@monceaufleurs.com](mailto:direction@monceaufleurs.com)